



## Il manque la signature de l'agent : refus priorité retrait point

-----  
Par Djoul b

Bonjour, je veux votre avis rapidement svp.

J'ai eu un contrôle abusif d'un agent en voiture (aucune mauvaise foi de ma part) celui-ci m'a verbalisée pour refus de priorité à droite avec retrait de points et amende. Je n'ai rien signé ni admis, lui non plus n'a rien signé. Il a voulu m'accumuler deux autres charges de plus, son collègue l'a stoppé en mode "non t'abuses" Cet agent m'a parlée comme un chien, je suis restée très calme car je pense qu'il cherchait à me provoquer pour me coller un outrage à agent, ce qui était flagrant. Après quelques questions sur un ton de coq, il demande à son collègue s'ils m'en mettent une de contravention. Ce qui est le cas.

Ma question est: j'ai reçu l'avis de contravention, j'ai l'identifiant de l'agent verbalisateur, son code service mais il n'y a pas de signature sur le document. Ai-je le droit de contester ? Est ce considéré comme erreur s'il manque ce détail important ?

-----  
Par lavigie

Bonjour Madame

la signature de l'agent est faite sur le terminal de saisie de la contravention et est reproduite sur le PV . vous n'avez pas reçu ce PV , vous avez reçu un avis de contravention relatif à ce PV ou la signature ou celle du contrevenant n'est jamais reproduite. L'avis de contravention est une procédure forfaitaire alternative a celle du tribunal judiciaire qui sera la voie si une contestation est formulée. Le PV fait foi et si citation à comparaitre le prévenu pourra l'obtenir auprès du greffe pour constater que la signature et la qualité de l'agent verbalisateur s'y trouve .

En l'état le service est identifié par son numéro, et l'agent concernant son habilitation à verbaliser la contravention concernée , par son numéro .

Il n'y à donc aucune irrégularité de signature ou d'habilitation .

Rien n'interdit le contrevenant a informer l'officier du ministère public si police nationale ou gendarmerie ou le chef de service de la police municipale d'un manquement d'étiquette lors du contrôle .

-----  
Par Djoul b

Merci beaucoup pour votre réponse  
C'est plus clair pour moi  
Je vous souhaite une bonne journée

-----  
Par Kloe

La signature de l'agent verbalisateur constitue effectivement une mention obligatoire qui doit figurer sur l'avis de contravention. L'absence de cette signature peut constituer un vice de forme susceptible d'entraîner l'annulation de la contravention.

Mentions obligatoires sur l'avis de contravention

L'avis de contravention doit nécessairement comporter des mentions sans lesquelles il est frappé de nullité. Ces mentions concernent notamment :

Relatives à l'infraction :

- ? La date et le lieu de l'infraction
- ? La nature précise de l'infraction reprochée
- ? Les références légales de l'infraction

Relatives à l'identification de l'agent verbalisateur :

- ? L'identité de l'agent ou du service verbalisateur
- ? La signature de l'agent verbalisateur

Absence de signature de l'agent : un motif de contestation

L'absence de signature de l'agent verbalisateur constitue un vice de forme grave. Cette signature est capitale car elle permet d'identifier l'agent responsable de la verbalisation et de vérifier que l'infraction a bien été constatée dans le ressort territorial de son unité de police, comme l'indique l'article 429 du Code de procédure pénale.

Dans les procédures modernes, le procès-verbal de contravention peut faire l'objet d'une signature électronique apposée au moyen d'un parapheur électronique. Si aucune signature (manuscrite ou électronique) n'apparaît sur votre avis de contravention, cela constitue un motif légitime de contestation.

Vos droits de contestation

Vous avez parfaitement le droit de contester cette contravention sur la base de ce vice de forme. Plusieurs éléments renforcent votre position :

- ? L'absence de signature de l'agent verbalisateur
- ? Le comportement inapproprié de l'agent (agressivité, tentative d'imputation d'infractions supplémentaires stoppée par son collègue)
- ? Votre refus de signer le procès-verbal, ce qui était votre droit

Procédure de contestation

Pour contester, vous devez :

- Respecter les délais indiqués sur l'avis de contravention
- Utiliser la requête en exonération disponible sur le site de l'ANTAI
- Joindre les justificatifs et développer vos arguments, notamment l'absence de signature de l'agent
- Conserver une copie de tous les documents

Il est important de noter que les délais de paiement et de contestation courent à partir de la date de l'avis de contravention.

Cette contestation a de sérieuses chances d'aboutir compte tenu du vice de forme manifeste que constitue l'absence de signature de l'agent verbalisateur. Je vous conseille vivement de prendre attache auprès d'un avocat spécialisé en droit routier qui pourra vous accompagner dans cette démarche et optimiser vos chances de succès.